



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 17 décembre.

Accusation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat.  
(Voir la Gazette des Tribunaux des 30 novembre, 1<sup>er</sup>,  
12, 13, 14, 15, 16 et 17 décembre.)

A neuf heures et demie les accusés sont introduits ; ils s'entretenaient très vivement avec les gardes municipaux qui empêchent leurs amis d'arriver jusqu'à eux. On entend plusieurs d'entre eux s'écrier : « C'est bon, patience, ce ne sera plus long. »

L'audition des témoins continue.

M. Fleuriat, commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville : Le 28 juillet, sur les dix heures et demie, je fus prévenu qu'il y avait quelques rassemblements sur l'ancien emplacement de l'Archevêché. Je me transportai sur les lieux avec un inspecteur. Je ne vis d'abord que des promeneurs, mais après je vis un peu de mouvement, et j'allai à la Préfecture de police. J'en sortis bientôt, mais je ne trouvais plus mon inspecteur. Je rentrai chez moi, et on m'amena un jeune homme qu'on me dit avoir été arrêté sur la place de l'Archevêché ; je l'interrogeai et je lui demandai ce qu'il faisait là ; il me dit : « J'attends des ordres. — Des ordres de qui ? — De mon chef de section. »

M. le président : Quel air avait Lerouge en répondant ? — R. Un air de tranquillité et de sincérité ; il ne paraissait nullement troublé. — D. Reconnaissez-vous Bregaud ? — R. Non.

Bregaud : C'était bien la peine de me faire subir cinq mois de détention.

M. le président : Je ne sais quel sera le résultat de cette affaire à votre égard ; mais je vous ferai remarquer que vous avez dans l'instruction toujours refusé de répondre.

Bregaud : On voulait me faire donner des renseignements sur d'autres ; je ne suis pas un délateur.

M. Vielban : M. Fleuriat a-t-il vu déchirer des papiers par un des jeunes gens qui étaient sur la place ? — R. Non ; je suis resté peu de temps ; je n'ai pas vu cela.

M. Jenesson, commissaire de police : J'ai reçu la déclaration de l'accusé Lerouge. Je me rappelle qu'il a été amené chez moi par deux agens de police ; il nous a dit qu'il avait des révélations à faire : il nous a parlé de complot ; ce complot devait éclater sur les deux heures. Lerouge paraissait dire la vérité ; mais il semblait ému et prêt à pleurer. Je ne l'ai pas questionné, je l'ai laissé parler. Il m'a dit, entre autres choses, qu'il était entré malgré lui dans la Société des Droits de l'Homme.

M<sup>e</sup> Moulin : A quelle heure M. Jenesson a-t-il interrogé ? — R. A une heure.

M<sup>e</sup> Moulin : Et c'est à deux heures que devait avoir lieu le complot dans lequel, suivant Lerouge, devait entrer la ligne et la garde nationale, et M. le commissaire de police n'a pas prévenu l'autorité !

M. le président : Comment vouliez-vous que M. le commissaire de police fit à la garde nationale et à la ligne l'injure...

M<sup>e</sup> Moulin : Je remercie M. le président de présenter ma défense.

M. le président à Lerouge : Expliquez-vous sur les balles trouvées sur vous. — R. C'est le jeune Champion qui me les a données ; il m'en donnait souvent qui provenaient du tir de M. Vatinel. — D. Vous en a-t-il donné la veille du 28 juillet ? — R. Oui. — D. Pourquoi ? — R. Il m'en donnait parce que je lui tournais des joujoux.

Le jeune Champion : Lerouge travaillait chez sa mère, Jovart venait souvent et causait avec Lerouge de la Société des Droits de l'Homme. Lerouge ne lui tournait jamais de joujoux ; une fois il a fait une poupée et un petit garçon, mais il y a bien long-temps ; il lui donnait quelquefois des rognures de bois.

Le jeune Champion déclare que quelquefois il donnait à Lerouge des balles provenant du tir de M. Vatinel ; il ne lui en a pas donné d'autres ; des balles qu'il lui donnait, il y en avait quelquefois d'aplatis, et quelquefois de rondes. Il se rappelle très bien n'en avoir pas donné à Lerouge la veille du 28 juillet.

L'enfant ne reconnaît pas les balles qui lui sont présentées ; il affirme n'en avoir jamais eu de pareilles.

Lerouge : Je déclare que je dis la vérité ; croyez-vous que depuis cinq mois...

M. le président : Prenez garde, il a été interrogé le 3 octobre, et c'est alors qu'il a déclaré ce qu'il dit.

M<sup>e</sup> Moulin : Il y avait deux mois et plus.

M. le président donne lecture des premières déclarations de l'enfant ; elles sont entièrement conformes à celles qu'il vient de faire.

M<sup>e</sup> Moulin : Puisqu'elle se présente d'elle-même, je saisis cette occasion de relever encore une des nombreuses inexactitudes de l'acte d'accusation. Il paraît qu'il n'a pas suffi à son rédacteur d'altérer des pièces, il lui fallait

encore dénaturer les dépositions. Ainsi le jeune Champion, interrogé par M. le juge d'instruction sur l'objet des conversations de Lerouge et Jovart, a répondu : « Ils parlaient de spectacle et de comédie. M. le juge d'instruction continuant : « Ne parlaient-ils pas aussi de la Société des Droits de l'Homme ? — R. Oui, Monsieur ; mais comme j'étais toujours à jouer avec mes camarades, je n'entendais pas ce qu'ils en disaient. »

» Ainsi, d'après cette déposition, Lerouge et Jovart parlaient de spectacle et de comédie... Cela est d'autant plus naturel que Lerouge avait l'habitude de jouer... les comparses sur les théâtres de société et de la banlieue. Ils parlaient en outre de la Société des Droits de l'Homme. Or, voici comment l'acte d'accusation travestit cette déposition : « Un témoin dépose que les conversations de Lerouge et de Jovart ne roulaient que sur la Société des Droits de l'Homme. » Jugez, Messieurs les jurés, de l'exactitude de l'acte d'accusation.

Lerouge : Je n'ai jamais parlé de la Société des Droits de l'Homme, je le jure devant Dieu et devant les hommes.

M. Delapalme : Nous avons la déposition de Jovart. Jovart : C'est faux ! je n'en ai jamais rien dit. D'ailleurs ce n'est pas là un complot.

M. le président : Messieurs les jurés apprécieront.

M<sup>me</sup> Campion, tabletière : Lerouge travaillait chez moi depuis sept ans, j'en étais très contente. Je ne sais pas si avant son arrestation il avait des balles en sa possession.

M<sup>e</sup> Moulin : M<sup>me</sup> Campion ne se souvient-elle pas qu'un jour Lerouge a tiré le fusil de Vatinel ? — R. Oui. — D. Et ne s'est-il pas trouvé mal après avoir tiré ? — R. Oui.

M<sup>e</sup> Moulin : Quel conspirateur ! (Marques d'hilarité.)

M<sup>e</sup> Dupont : Lerouge n'avait-il pas l'habitude de jouer les Napoléons sur les théâtres de la banlieue ?

Lerouge : Je jouais dans la banlieue, et notamment sur les théâtres de société de Paris. (On rit.) Quand on voulait jouer Napoléon, c'est moi qui faisais l'empereur. (Explosion d'hilarité. Lerouge rit lui-même.) La première fois que j'ai mis la redingote grise, j'ai été vivement ému. On a applaudi mon chapeau. (Rire général.)

M<sup>e</sup> Bavoux : Lerouge avait-il des idées de conspirateur ?

Armenot : Lerouge était un bon travailleur ; il ne s'occupait pas de politique ; c'est son inexpérience, je crois même sa bêtise, qui l'a mis dans cette affaire. (On rit plus fort.) M. le défenseur doit avoir entre ses mains une lettre qui constate que Lerouge possédait l'estime du quartier.

M. le président : Décidément les défenseurs veulent-ils que les témoins à décharge soient entendus sur-le-champ ?

M<sup>e</sup> Moulin : Non, après ; probablement leur audition sera inutile.

On passe à la partie du débat relative à Chavot, Chevet, Chuquet, Boudin ; et autres.

M. Blavier, commissaire de police : Le 28 juillet, en vertu d'un mandat, je me suis transporté chez le sieur Chavot, à l'effet de faire une perquisition ; j'ai arrêté chez lui huit personnes sur lesquelles j'ai trouvé des papiers, mais je ne peux dire lesquels. Cependant j'ai trouvé sur l'accusé Chevet un testament. Je crois avoir trouvé aussi l'accusé Boudin.

Boudin : C'est faux.

M. le président : Qui reconnaissez-vous ? — R. Chevet, Boudin ; M. Chavot, je ne sais où il est. (On rit.)

Boudin : Vous paraissez plus aimable que ce jour-là. (On rit plus fort.)

M. le président : Reconnaissez-vous le testament que vous avez saisi ? — R. Oui.

Chevet : C'est un mensonge.

M. le président : N'interrompez pas, surtout pour dire des injures.

M. le commissaire de police reconnaît divers écrits saisis chez Chavot et sur les personnes qui étaient chez lui.

Chavot : J'ai été arrêté en vertu d'un mandat ainsi conçu : « Attendu que Kersosi conspire, nous ordonnons que Chavot soit arrêté. »

Kersosi : Comment se fait-il qu'on arrête le chef de la conspiration le 29, et les solats le 28. Je suis désolé que ces Messieurs soient arrêtés pour moi.

M. le président : Nous n'avons pas à nous occuper de cela. Savez-vous qu'on présumait qu'il dût y avoir chez Chavot une réunion de fonctionnaires de la Société ? — R. Le mandat le dit assez.

Kersosi : Je demande alors qu'on fasse venir l'auteur du mandat, le préfet de police.

Boudin : Le témoin ne m'a pas trouvé chez Chavot, c'est moi qui l'y ai trouvé, car je suis arrivé après lui, et j'ai trouvé chez Chavot comme des balayeurs. (Explosion d'hilarité.) Demandez au témoin si j'ai évu l'air d'un homme qui a peur et si je lui ai manqué de respect.

Le témoin : Je ne me plains pas de cela.

Boudin : Moi, z'à mon tour s'il vous plaît, président. J'vois des balayeurs, bon ; frappe, on m'ouvre la porte ; là d'sus quand on a ouvert de la porte, il dit : bon z'en voilà encore un ; alors y m'tire, y m'tire, si tellement que si je n'métais écarté ; ah ! ben oui, toujours paisible. Tiens que j'dis j'y ai pas manqué de respect ; je venais pas pour voir M. le commissaire. Si bien que j'ai vu sur lui une écharpe de commissaire, et j'ai dit : voilà un agent provocateur. (Hilarité nouvelle.)

M. Blavier : J'ai trouvé Boudin chez Chavot ; j'en suis sûr, je n'avais pas d'intérêt à dire une chose plutôt que l'autre.

Chevet : Faisons-nous quelque chose quand nous avons été arrêtés ?

M. Blavier : Non, les accusés ne faisaient rien.  
M. Chevet : Alors, pourquoi l'acte d'accusation dit-il que nous vaquions à des travaux ?

Chuquet : Comment sommes-nous arrêtés en vertu d'un mandat contre Kersosi ?

M. le président : Je ne peux demander au témoin des explications sur un mandat qui n'est pas le sien ; il s'agit non de l'arrestation, mais du complot.

Kersosi : Nous demandons l'audition de M. le préfet de police.

M. le président : Il sera appelé si son audition est nécessaire au débat. (Au témoin.) Donnez des explications sur une perquisition que vous auriez faite chez un des accusés. — R. J'ai été chargé de dissoudre une réunion de membres de la Société des Droits de l'Homme ; j'ai trouvé Kersosi, Chavot, Jovart, Boudin.

M. le président, à Chavot : Vous faisiez partie de la Société des Droits de l'Homme ?

Chavot : Je ne répondrai pas que M. le préfet de police ne soit ici.

M. le président : Vous êtes libre de ne pas répondre.

M. Delapalme : MM. les jurés vont avoir à examiner si les ordres de permanence de la Société des Droits de l'Homme n'ont pas été exécutés.

M. Vielban : Je ferai remarquer qu'il y avait deux fractions de la Société ; qu'il faut donc faire la part de chacun des accusés et savoir à quelle fraction ils appartenaient.

Raspail : Nous n'attachons aucune importance à l'existence de ces deux fractions : ce sont des dissidences de famille qui sont de l'essence de la société même ; ainsi il a pu s'élever des querelles dans lesquelles le public n'a pas été initié ; la conspiration a été fabriquée je vais vous dire comment ; je reçois une lettre de l'avocat Ledru, datée de Saint-Quentin.

M. Delapalme : Je m'oppose.....  
Les accusés : Silence !

M. Delapalme : Comment ! silence !

M. le président, aux accusés : Vous n'avez pas le droit...

Raspail : Eh bien, je prie M. l'avocat-général de me laisser parler. Comment ! on me traite d'hypocrite, d'ambitieux ! et on veut que je me taise !

M. Delapalme : Mais....

Raspail : Je ne vous ai pas interrompu, même dans vos calomnies ; je vous renvoie vos injures. Comment veut-on que je me taise ? Pour de pareilles injures il n'y a que l'épée, et ces hommes-là n'acceptent pas. (Mouvement prolongé.) Eh bien, si on veut que l'avocat Ledru soit entendu....

M<sup>e</sup> Pinart : Je demande l'audition du témoin Armand Carrel, bien que cela intervertisse l'ordre des débats.

Raspail : Il y a un point moral à éclaircir.

M. le président : Qu'on me laisse au moins finir avec l'interrogatoire des accusés.

M<sup>e</sup> Moulin : Hier M. l'avocat-général a donné connaissance de lettres qui devaient se trouver dans l'accusation ; je demande la même faveur.

M. Delapalme : Le cas n'est pas le même. Il s'agissait de lettres sur lesquelles il pouvait y avoir des interpellations.

M<sup>e</sup> Moulin : Le cas est le même.

Raspail : Enfin je demande à lire la lettre de M<sup>e</sup> Ledru.

M. Delapalme : Je m'en rapporte à la prudence de la Cour.

M. le président : Lisez.

Raspail lit cette lettre, d'où il résulte que l'acte d'accusation a été distribué avec profusion dans les provinces.

M. Delapalme : L'acte d'accusation a été donné en entier dans tous les journaux ; et puisqu'on est convenu de distinguer ces journaux en journaux ministériels et journaux de l'opposition, je dois dire que les journaux de l'opposition l'ont donné avant les journaux ministériels (1).

L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

M. le président, (après la reprise de l'audience) : Chavot, vous avez refusé de dire si vous étiez membre de la Société des Droits de l'Homme.

Chavot : J'ai dit pourquoi je refusais de répondre : je suis républicain, j'aime la liberté, l'égalité, la fraternité ; j'aime le peuple ; voilà mes sentimens, je suis sûr que MM. les jurés me donneront raison.

M. le président : N'étiez-vous pas commissaire de la Société des Droits de l'Homme ?

Chavot : Il n'y a point de commissaire, point de chef parmi nous ; nous sommes tous égaux ; j'étais commissaire, ou plutôt commissionnaire pour porter des secours.

M. Floriot, marchand de vin, reconnaît la quittance délivrée par Chavot comme sous-commissaire de la Société des Droits de l'Homme. La Société des Droits de l'Homme a l'habitude de soulager ceux de ses membres qui ont l'honneur des persécutions et qui sont malheureux. La somme était le produit d'une collecte. Les fonds étaient portés par des commissaires ou commissionnaires, comme vous voudrez.

(1) La Tribune et la Gazette des Tribunaux sont les deux journaux qui ont les premiers et le même jour publié cet acte d'accusation. Nous devons déclarer qu'il nous avait été remis par l'un des défenseurs des accusés et que le parquet s'était refusé à le communiquer.

**M. le président** à Chavot : On a trouvé chez vous une liste où se trouvait le nom de certains fonctionnaires de la Société des Droits de l'Homme.

**Chavot** : C'est faux ; le commissaire de police est un faux témoin ; je soutiens que la pièce n'était pas chez moi ; la police l'y a fait apporter ; elle n'est même pas consignée au procès-verbal.

**M. le président** : Cependant le procès-verbal parle !

**Chavot** : Pourquoi le commissaire ne nous a-t-il pas fait parapher la pièce ?

**M. Blavier** : Vous avez refusé de la reconnaître.

**M<sup>e</sup> Bossi** : Je prie MM. les jurés de regarder cette pièce, ils verront que c'est une pièce écrite avec négligence ; un véritable chiffon.

**M. le président** : Chavot, on a trouvé sur vous une pièce en écriture de convention.

**Chavot** : Je ne connais pas cette écriture.

**M. le président** : On a également saisi une pièce intitulée : Société R...

**Chavot** : Le papier m'a été donné par un jeune homme, je l'ai mis dans ma poche ; on y a fait des ajouts qui ne sont pas de moi.

**M. le président** : Remarquez cet autre écrit en caractères symboliques et deux lettres saisies sur vous.

**Chavot** : J'ai paraphé ces lettres comme saisies sur moi. Je n'ai refusé de signer aucune pièce saisie sur moi. Quant à la liste je ne l'ai point paraphée, elle n'a été saisie ni sur moi ni sur aucune personne arrêtée chez moi. On ne me l'a pas même montrée. Les deux lettres ont été décachetées, je ne sais pourquoi on a souligné les mots *salut et fraternité*, ce sont des lettres de convocation, elles ne sont pas de ma main.

**M. le président** : Ces autres pièces ne sont pas en caractères grecs.

**Chavot** : Grecs ou Arabes qu'est-ce que cela me fait ? elles ne sont pas de moi. Ce sont des papiers que j'avais mis dans ma poche pour aller au cabinet d'Histoire naturelle. (On rit.)

**M. le président** : De qui sont les lettres de convocation ?

**Chavot** : D'un ami.

**M. le président** : Quel est cet ami ?

**Chavot** : Ah ! pardonnez que je ne le nomme pas, je suis accusé et non accusateur, je ne suis pas un délateur.

**M. le président** : Ces lettres convoquent les sections de la Société des Droits de l'Homme pour le dimanche 28 juillet.

**Chavot** : Les sections de la Société sont souvent réunies.

**M. le président** : Les lettres portent pour signature la lettre R avec des points et paraphes. Qu'elle est la personne dont le nom commence par un R ?

**Chavot** : Je ne la nommerai pas.

**M. le président** : Vous avez dit dans l'instruction écrite, que ces lettres étaient chez vous comme vieux papier ?

**Chavot** : Je n'ai pas de compte à rendre là-dessus.

**M. l'avocat-général** : La liste saisie chez l'accusé porte en bas : « Pièce saisie au domicile de Chavot. » Cette mention porte la signature et le cachet du commissaire de police.

**M. le président** : M. Blavier dites pour la troisième fois pourquoi vous n'avez pas fait parapher cette pièce par les accusés.

**M. Blavier** : Parce qu'elle n'a été reconnue par personne.

**M. Oudard**, expert-écrivain, rend compte de ses vérifications sur les pièces dont il vient d'être parlé. « La différence entre les pièces de comparaison vient, dit-il, de ce que l'écriture ancienne de Chavot était fort mauvaise ; il l'a perfectionnée depuis d'après les méthodes anglaises nouvelles. Les caractères énigmatiques n'étant pas isolés du reste de l'écriture, sont évidemment du même auteur et de la main de Chavot.

**Raspail** : C'est depuis sa détention à Sainte-Pélagie que Chavot a appris la méthode d'écriture américaine ; ainsi son écriture nouvelle est bien postérieure à l'accusation.

**M. Wielban** : Il y a une différence immense entre l'ancienne méthode et la nouvelle méthode américaine. L'ancienne écriture se fait par le mouvement des doigts, l'écriture américaine se trace par le mouvement du bras.

**M. Oudard** : Je n'ai pas pris pour terme de comparaison l'écriture nouvelle, mais l'écriture ancienne de M. Chavot.

**M<sup>e</sup> Boussi** entame une discussion sur cette expertise.

**Kersosi** : Permettez...

**M. le président** : Ceci vous est tout à fait étranger. Quand il s'agissait de répondre sur les faits qui vous concernent, vous l'avez refusé, et vous interrompez le débat sur un point qui ne vous regarde nullement.

**M<sup>e</sup> Dupont** : Dans les pièces saisies chez M. Kersosi, il y avait une lettre de lui portant la signature *Thomassin*. L'expert a attribué cette signature à l'auteur du corps d'écriture, c'est-à-dire à M. Kersosi. Or, M. Thomassin est venu, et il a reconnu la signature comme étant de lui.

**M. Oudard** : Cette lettre m'avait été remise comme pièce de comparaison et non de question. Il y a une telle analogie entre la signature de M. Thomassin et l'écriture de M. Kersosi, que j'ai pu m'y tromper.

**Raspail** : Dans les pièces qui me regardent, il y a une suscription à une adresse que M. Oudard a déclaré être de Guérineau...

**M. le président** : Ceci n'a point rapport à Chavot.

**Raspail** : Vous me coupez toujours la parole. Je n'ai pas besoin de me reprendre, je parle dans l'intérêt de Chavot. Je dis donc que M. Guérineau a nié que l'écriture fût de sa main ; la chambre d'accusation a fait si peu de cas de l'expertise que M. Guérineau a été mis en liberté.

**M. le président** : Ce fait a été débattu devant MM. les jurés, M. l'avocat général vous a dit que la chambre d'accusation n'avait pas jugé que la suscription d'une lettre et les mots : *Salut et fraternité*, écrits au bas, suffisent pour entraîner une mise en accusation. Accusé Chavot, les abréviations Cn Dn, etc., ne signifient-elles pas *centurion et décoration* ?

**Chavot** : Vous me citez toutes les lettres de l'alphabet que cela ne servirait de rien, je ne reconnais pas ces pièces qui ne sont pas de moi.

**M. Saint-Omer** sous-chef au ministère de l'intérieur, appelé comme expert écrivain, au sujet des mêmes pièces, explique l'alphabet employé pour l'écriture symbolique. « Il ne s'y trouve, dit l'expert, aucun signe inutile, on a négligé l'orthographe à dessin ou autrement ; ainsi *quai* s'écrit *gai*, les mots *rué Beaubourg* sont écrits *ru Bobour*. Voici comment j'ai découvert l'alphabet ; dans les écritures secrètes on met souvent des lettres inutiles, ainsi un mot de trois ou quatre lettres s'écrit avec sept ou huit lettres. Ici il n'y a aucun caractère superflu, ce qui rendait l'examen plus facile. Chaque mot de deux ou trois lettres contient au moins une voyelle et quelquefois deux. Les mots *du, de, la, au, aux, rue*, etc., mettent à même de faire connaître les voyelles. Une fois qu'on a les voyelles, on trouve facilement les consonnes. C'est ainsi que je suis parvenu à composer l'alphabet que je représente.

**Kersosi** : J'ai dit que je répondrais en présence des témoins à charge, je regarde l'expert comme un témoin ; j'ai le droit, si cela me convient, de parler sur son expertise, je me le réserve.

**M. le président** : La liste que contient cette pièce n'est-elle pas celle des membres de la Société des Droits de l'Homme ?

**Chavot** : Je ne puis pas répondre sur des pièces qui ne sont pas de moi.

**M. le président** : Des lettres saisies sur vous sont signées R, avec des astérisques, cette signature ne serait-elle pas en rapport avec l'intitulé : Société R\*\*\* ?

**Chavot** : Je l'ignore, cela ne me regarde pas.

**M. le président** : Il semblerait que la signature ferait de cette pièce non un simple projet, mais une résolution arrêtée.

**Chavot** : Je n'en sais rien.

**M. le président** : Boudin, cette pièce vous indique avec la qualité de commissaire ou de sous-commissaire ?

**Boudin** : M. le président, vous êtes fort aimable (On rit.), mais je n'en sais rien.

**M. le président** : Aviez-vous des relations avec le capitaine Kersosi ?

**Boudin** : Ni vu ni connu.

**M. le président** : Et vous, Kersosi, connaissiez-vous Boudin ?

**Kersosi** : Je ne ferai aucune réponse jusqu'à ce que le préfet de police soit ici. Je veux savoir pourquoi l'on m'a indiqué comme chef de la conspiration et pourquoi l'on ne m'a pas arrêté avant le 29.

**M<sup>e</sup> Dupont** : Ce calepin est sans importance ; il y a des recettes pour soigner des chevaux, des adresses de députés et de pairs de France, en un mot de tout le monde.

**M. l'avocat-général** : MM. les jurés examineront ce carnet, qui contient une liste alphabétique et une autre divisée en sections.

**Kersosi** : Je suis convenu que j'avais un emploi dans la Société des Droits de l'Homme. Un emploi n'est pas un complot.

**M. le président** : Vous avez déchiré une liste en présence du commissaire de police Lenoir.

**Kersosi** : C'était une liste de sectionnaires. Je ne voulais pas conserver cette liste de peur de les faire arrêter. Il est bon de prévenir les personnes qui craindraient de voir passer leurs amis pour conspirateurs, qu'elles ne doivent pas garder de cartes de visites ni de listes d'adresses, car ces noms deviennent tout à coup ceux d'autant de conspirateurs.

**M. le président** : Vous connaissiez donc Boudin, puisque vous écriviez son adresse ?

**Kersosi** : Je soutiens qu'il y a Bondi et non pas Boudin.

**M. le président** : Connaissez-vous un Bondi, rue du Cœur-Volant, n° 9 ?

**Kersosi** : Voulez-vous que je vous explique 5 ou 600 noms. C'est apparemment la fameuse armée avec laquelle on devait tout renverser.

**M. le président** : Chevet, vous connaissez Kersosi ?

**Chevet** : Je l'ai connu dans une circonstance où le gouvernement a trahi la Pologne.

**M. le président** : Kersosi, vous avez écrit sur votre agenda l'adresse de Chevet, rue des Bourguignons, n° 1 ?

**Kersosi** : Avant de répondre, je vous prie de faire venir le préfet de police.

**M. le président** : Chevet, qu'alliez-vous faire chez Chavot le 28 juillet ?

**Chevet** : Nous étions réunis en section comme de coutume.

**M. le président** : On a trouvé sur vous le testament qui est cité dans l'acte d'accusation, et qui contient votre profession de foi religieuse et politique.

**M. le conseiller Dozon** donne lecture de cette pièce fort étendue, où on lit cette phrase de Saint-Just : « Celui qui veut faire des révolutions dans le monde, et qui veut faire le bien, ne doit dormir que dans la tombe. »

**Raspail** : C'est admirable !

Le testament se termine par l'indication de quelques dons, et la reconnaissance d'un enfant naturel.

**M. le président** : Chevet, vous connaissez les arguments que l'accusation tire de ce testament, fait par un jeune homme de vingt ans, la veille d'un jour où l'on pouvait craindre une lutte terrible.

**Chevet** : Le testament explique mes intentions, l'époque l'explique aussi ; par son projet d'embastiller Paris, le gouvernement provoquait un combat, je pouvais en être victime, j'ai dû faire mon testament.

**Chuquet**, interpellé sur l'inscription de son nom sur une des listes, dit : « Je suis membre de la Société des Droits de l'Homme, c'est assez dire que je suis républicain, voilà comment j'ai connu le citoyen Kersosi. »

**Kersosi** : On peut trouver aussi dans mon carnet les noms de M. Laboussière, et de vingt ou trente députés.

On passe aux faits relatifs à Boucher-Lemaître et à Parfait.

**M. le président**, à Parfait : Ces papiers déchirés sont de vous ? — R. Oui. — D. C'était une proclamation ? — R. Oui. — D. pourquoi l'avez-vous faite ? — R. On savait que la partie patriote de la garde nationale devait crier à bas les forts, et on pensait que l'autre partie pourrait employer la violence ; on craignait donc une collision, et je me serais mis du côté du peuple, ma place y était marquée. C'est le 27 en rentrant chez moi que je l'ai faite. J'étais préoccupé, et mon esprit, un peu exalté comme dit l'accusation, a saisi les bruits qui circulaient ; j'ai jeté mes idées sur le papier.

**M<sup>e</sup> Moulin** : Cette pièce était un brouillon couvert de ratures ; elle appartient pour les 273 à Parfait et pour 173 à M. le commissaire.

**Parfait** : Comment ai-je reconnu les papiers ? ai-je eu l'air coupable ? je n'ai écouté que la voix de ma conscience, quand j'ai vu qu'un accusé M. Boucher.

**M. Lemoine-Tascherat** : J'ai d'abord cru que c'était par générosité que M. Parfait s'accusait.

**Parfait** : Je suis allé le matin pour chercher Henri Talbert (le commis de M. Boucher) Henri m'a parlé des arrestations que faisait la police, ma foi j'ai craint de me compromettre et j'ai déchiré les papiers ; les fragments sont tombés je ne sais où.

**M<sup>e</sup> Moulin** : Ainsi la proclamation a été déchirée avant la revue.

**M<sup>e</sup> Dupont** : Faites-vous partie de la Société des Droits de l'Homme ?

**Parfait** : Non, je n'en fais plus partie depuis 8 mois.

**M<sup>e</sup> Dupont** : Cependant l'accusation le dit...

**M. Delapalme** : L'accusation a dit qu'il faisait...

**Parfait** : C'est un mot à double entente.

**Raspail** : C'est pitoyable.

**M<sup>e</sup> Dupont** : C'était pour rattacher le complot et l'attribuer à la Société des Droits de l'Homme. Je ne sais comme cela peut se faire, Parfait n'étant pas de cette Société. Pourquoi grouper ainsi des faits et des individus étrangers les uns aux autres ? c'est incroyable.

**M<sup>e</sup> Moulin** : Il y a quelque chose de plus précis. Il est dit : « La Société des Droits de l'Homme avait ses orateurs : qui sont-ils, c'est Parfait. » Donc on a dit que Parfait était de la Société des Droits de l'Homme, ce qui est faux. (Mouvement.)

**Parfait** : On m'a aussi rattaché à M. Boucher-Lemaître que je ne connais pas. Il y a plus de 5 mois que je ne sortais pas de mon jardin de Belleville où je travaillais.

**M. Boucher-Lemaître** : Je n'étais pas chez moi quand les papiers ont été déchirés, et mon chapeau était chez moi.

**Parfait** : Sans doute, puisqu'il était à la revue en bonnet à poil.

**Boucher-Lemaître** : C'est une nouvelle preuve de la mauvaise foi de l'acte d'accusation.

**M. Najot** dépose qu'en 1830 il a fait partie d'une compagnie de garde nationale avec M. Boucher-Lemaître. Il lui a vu à cette époque de la poudre et des balles.

**Boucher-Lemaître** : C'est évident.

**M. Delapalme** : Vous voyez bien que l'accusation, que vous accusez de mauvaise foi, a fait citer des témoins à décharge. (Réclamations.)

**Parfait** : Je n'ai pas prié M. l'avocat-général d'en citer ; j'ai dit que je croyais user d'un droit.

**M. Delapalme** : Vous vous trompez ; nous avons assigné les témoins qu'on nous a désignés.

**Raspail** : Cela nous a été refusé.

**M. Delapalme** : Vous vous trompez.

Le sieur Lesaint est de la même compagnie que Boucher-Lemaître. Il n'a entendu aucune conversation politique ; on n'a pas parlé des dispositions de la garde nationale en cas de collision.

**M. le président** : Boucher-Lemaître n'a-t-il pas dit qu'en cas de collision il passerait son épée au travers du corps des républicains ?

**Boucher-Lemaître** : Je n'ai pas parlé des républicains, j'ai parlé des provocateurs ; quant aux républicains, j'en connais beaucoup ; il y en a de mes amis.

**Parfait** : Drôle de complice que celui qui m'aurait tué comme républicain !

**Un accusé** : C'est pour prouver la fameuse alliance.

**M. le président** interroge l'accusé Bonjour, qui déclare ne pas connaître Vaugarner.

Vaugarner affirme qu'il n'est pas allé chez Bonjour, qu'il est faux que des balles aient été fondues ; il ne sait rien de ce qu'on lui demande, il a travaillé toute la journée.

On introduit le témoin Lefort, ébéniste. Il connaît Vaugarner et Boudin. « Le 27 juillet, dit ce témoin, Vaugarner m'a emmené chez Bonjour. J'ai fait partie de la Société des Droits de l'Homme. Vaugarner est venu me chercher à ma boutique ; il m'a dit qu'il me connaissait depuis long-temps.

**M. le président** : Avez-vous trouvé Bonjour chez lui ?

**R. Oui** ; alors on a été chercher du plomb ; c'est Vaugarner ; j'étais avec lui, mais je ne suis pas entré dans la boutique. En sortant, nous sommes revenus chez M. Bonjour, et on a fondu des balles. Ces Messieurs disaient que c'était pour les distribuer le 28 juillet. C'était dans mes planches de chêne ; on m'a forcé de faire des trous, ou au moins comme il m'a dit de les faire (M. Bonjour), je n'ai pas reculé et refusé. C'est Vaugarner qui a fondu des balles ; quand je me suis en allé, à 8 heures, il y en avait vingt-deux de fondues.

**M. le président** : Vous êtes allé à 11 heures chez le commissaire de police. Qui vous a engagé à dénoncer ces faits ? — R. C'est mon frère, ébéniste, chez qui je travaille. — D. Est-il allé avec vous chez le commissaire ? — R. Oui. — D. A quelle époque êtes-vous entré dans la Société des Droits de l'Homme ? — R. Je crois que c'est le jour de la fête du Roi. — D. Où vous a-t-on engagé ? — R. Dans un cabaret où nous étions sept ou huit. — D. Savez-vous le nom de la boutique où le plomb a été acheté ? — R. Non.

**Vaugarner** : Ce que dit le témoin est faux, complètement faux !

**Bonjour** : C'est faux ! Je peux déclarer comme un franc républicain que si j'avais fondu des balles je le dirais. Cela ne peut appartenir qu'à un homme vil comme le témoin. Quand je serai acquitté, que me donnera-t-on ?

**Lefort** : Un dimanche, après ma déclaration, on m'a battu pour ce que j'avais dit, et parce que mon frère appartenait à la police.

**M. le président** : Votre frère appartient donc à la police ? — R. Oui, il y a appartenu ; il n'y appartient plus depuis deux ans.

**Raspail** : Il n'y appartient plus pour avoir fait de faux rapports.

**M<sup>e</sup> Fenet** : Je ferai remarquer qu'il est fort extraordinaire qu'à cinq heures du matin on n'ait rien trouvé chez Bonjour, si des balles ont été fondues la veille.

**M. le président**, au témoin : Vous avez donc vu Boudin ? — R. Oui, je l'ai vu. (Tous les accusés se lèvent, Lefort reconnaît Boudin.)

**Boudin** : Je ne le connais pas. (On rit.) Il a pu me voir à la Société des Droits de l'Homme ou au cloître Saint-Méry, dans les salles du Tribunal de commerce.

**Lefort** : Je l'ai vu rue Saint-Antoine, chez un nommé Julien, marchand de vin.

**M<sup>e</sup> Fenet** : Il est un fait constant, c'est que devant le commissaire de police, Lefort a nommé tous les individus qui se trouvent sur la liste qui était chez Chavot. Aujourd'hui que son frère n'est plus là pour lui souffler ces noms, c'est à peine s'il reconnaît MM. les jurés apprécieront la moralité de cette déposition.

**M. Dozon**, conseiller, donne lecture de la déposition faite par Lefort chez le commissaire de police.

**M<sup>e</sup> Fenet** fait remarquer que Lefort a, dans cette déposition, parlé d'une livre de plomb et de vingt-deux balles fondues, ce qui peut paraître fort extraordinaire.

Lefort persiste dans sa déclaration.

**M. le président** : De quelle grosseur étaient ces balles ? — R. Un peu plus grosses que celles de calibre. (Marques d'ilarité.)

**M. Viennet** : Ces balles ne pouvaient pas être rondes ?

— R. Non.

**M<sup>e</sup> Fenet** : C'est la même mèche qui a fait les trous ; et cependant les balles sont de différentes grosseurs. (On rit.)

**Un accusé** : MM. les jurés ont apprécié, il n'y a rien à ajouter.

M. Viennet : Les trous étaient-ils de la même profondeur ? — R. Non, ils n'étaient pas égaux. — D. Comment, avec la même mèche ? — R. Quand les morceaux de bois n'étaient pas l'un contre l'autre. — D. Il y avait donc deux morceaux de bois ? — R. Oui.

M<sup>e</sup> Fenet : Le témoin n'a jamais parlé que d'un morceau de bois.

Le témoin : On l'a coupé en deux.  
Les accusés : Allons, c'est mauvais.  
Parfait : Que ce témoin disparaisse de nos yeux.

Larec, marchand de vin. Il a quelquefois vu Lefort venir boire chez lui. Il ne l'a vu venir que seul; il ne sait pas si on s'est réuni à lui et si on a parlé politique.

Le sieur Michel, ébéniste. Il déclare connaître Lefort. Il ne se rappelle pas avoir vu Lefort chez le marchand de vin.

Lefort : C'est un menteur.  
Les accusés : Oh ! oh !

Michel : Je ne fais pas partie de la Société des Droits de l'Homme. Je connais Lefort depuis dix ans.

Lefort : J'ai vu Michel chez le marchand de vin lorsque Julien a voulu nous faire entrer dans la Société.

Michel : Jamais Julien ne m'a proposé de faire partie de cette Société.

Lefort : J'ai vu Michel plus d'une fois chez le marchand de vin.

Michel : Je vais chez des marchands de vin, mais je ne suis allé à aucune réunion politique; je suis ouvrier, je ne m'en occupe pas.

M. le président : Le frère de Lefort travaille-t-il ?

Michel : Il a été dans la brigade de sûreté, mais on l'en a chassé, à ce qu'on m'a dit.

M. le président : Pourquoi ? — R. Vous devez le savoir. — D. Non, je vous le demande. — R. Le bruit en courait dans le quartier. — D. Lefort, le témoin travaille-t-il ? — R. Ma foi; je n'en sais rien; je ne m'occupe pas trop de lui.

On entend le sieur Pontoni, ferrailleur.

M. le président : Le 27 juillet a-t-on vendu du plomb chez vous ? — R. Non. — D. Étiez-vous chez vous ? — R. Oui, ni ma femme ni moi nous n'en avons vendu. — D. Connaissez-vous Vaugarner ? — R. Non, je ne l'ai vu qu'ici.

Lefort est rappelé.

M. le président : Dans quelle boutique est entré Vaugarner ?

P. — Chez Monsieur. — D. En êtes-vous sûr ? — R. Oui. — D. Avez-vous vu Monsieur ? — R. Non. — D. Sa femme ? — R. O, mais je ne l'ai pas bien remarquée.

M. le président à Pontoni : Venez-vous beaucoup de plomb ? — R. Non, pas beaucoup; je ne rappelle pas en avoir vendu une seule livre à la fois.

Lefort : Je suis certain que c'est chez le témoin.

Pontoni : Non, ce n'est pas chez moi.

M<sup>e</sup> Fenet : Je prie M. le président de lire la déposition de la femme Pontoni; elle déclare n'avoir jamais vu Vaugarner.

M<sup>e</sup> Moulin donne lecture de cette déposition. Il en résulte qu'on ne s'est pas présenté chez elle pour acheter du plomb, que d'ailleurs elle n'en vend pas en aussi petite quantité.

L'audience est levée à cinq heures.

### COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRYON. — Audiences des 14, 15 et 16 décembre.

Le même homme déclaré coupable d'incendie, de parricide et de fraticide. — Circonstances atténuantes.

Charles-François Robinet est cabaretier à Plancheville, commune des Gants-Saint-Denis; son père, Louis-Charles Robinet, habite le même hameau depuis plusieurs années. Le père et le fils vivaient en très mauvaise intelligence; un second mariage contracté par Robinet père avec une jeune femme dont il eut plusieurs enfans était la cause principale de cette animosité. Plusieurs propos rapportés par des témoins attestent quelle en était la violence; à la suite d'une dispute, on entendit Robinet fils dire: « Mon vieux coquin de père, je lui couperais le cou sans pitié. » Une autre fois il disait dans un café: « Si je voyais guillotiner mon père, je ne m'en affligerais pas. »

Dans la nuit du 17 au 18 octobre 1850, un incendie éclata dans la toiture d'une maison qu'habitait alors Robinet père, et dont son fils avait la nue-propriété; cet incendie donna lieu à une instruction qui fut terminée par une ordonnance de non lieu. Mais dès lors, et cependant sans qu'il les eût communiqués à la justice, les soupçons du père s'étaient portés sur le fils; cette circonstance l'avait même déterminé à céder à son fils son droit d'usufruit, moyennant une rente annuelle de 100 fr.; le fils avait fait reconstruire la maison, ce qui l'avait jeté dans des dépenses au-dessus de ses moyens; aussi était-il fort obéré; déjà il avait vendu à son père une partie du peu de terre qu'il possédait à Plancheville, et en juin 1853 il était obligé de demander terme pour payer la rente de 100 fr. devenue exigible; son état de cabaretier était même sur le point de lui manquer. Dans la matinée du 25 juin il était allé chez plusieurs marchands des environs chercher de l'eau-de-vie pour son achalandage; mais partout on lui avait refusé à crédit, et il était revenu sans eau-de-vie; il était alors réduit à vouloir se mettre en condition, pour faire vivre sa femme et ses trois enfans.

Tel était l'état des choses quand le 23 juin, entre onze heures et minuit, un incendie se manifesta dans la maison de Robinet père; cette maison est située dans une espèce de ruelle, à peu de distance d'une grande place où aboutit la route de Bonneval à Plancheville; elle est contiguë aux habitations des nommés Duval et Besnard. Le bruit qui partit de la toiture réveilla Robinet père, ainsi que sa femme et ses trois enfans en bas-âge. Ils s'aperçurent bientôt que cette toiture, entièrement en chaume, était la proie des flammes; Robinet père essaya vainement d'ouvrir la porte: un morceau de bois de forme cylindrique avait été introduit par l'extérieur dans la serrure, de manière à empêcher le jeu de la clé. Il fut obligé de se réfugier dans la cave avec sa famille, d'où ils ne furent retirés qu'avec la plus grande peine. Il était évident que l'incendie était le résultat de la malveillance: indépendam-

ment de la présence de ce corps étranger dans la serrure, on reconnut que le feu avait été mis à la couverture de la maison, et dans la partie donnant du côté des champs; le feu avait de là gagné un petit bâtiment isolé servant d'étable et appartenant à Besnard; du côté opposé, il avait gagné une autre petite nolle appartenant à Duval, et sa maison d'habitation; les toits de ces deux bâtimens furent totalement consumés.

La voix publique désignait tout d'abord Robinet fils comme auteur de cet incendie; son père n'hésita pas non plus à dire: « Celui qui a mis le feu chez moi est le même que celui qui l'a mis en 1850: c'est mon fils. » Une foule de circonstances confirmèrent bientôt tous les soupçons.

Robinet fils avait donc à répondre à une accusation d'incendie, de parricide, et de fraticide. Les débats ont duré trois jours, et ont été suivis par un grand concours de spectateurs.

A l'audience du 15, M. Genreau, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Doublet a présenté à 7 heures du soir la défense de l'accusé; cette plaidoirie a duré deux heures, et a été écoutée avec beaucoup d'intérêt.

Le jury, après moins de vingt minutes de délibération, a déclaré l'accusé coupable sur toutes les questions, mais en reconnaissant qu'il existait en sa faveur des CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES !.....

Robinet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Il a écouté cette condamnation sans murmurer.

### BARREAU DE MARSEILLE.

LETTRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE A M<sup>e</sup> PARQUIN.

Marseille, 9 décembre.

Monsieur et très honorable confrère,  
Vos nobles et courageux accens ont retenti dans la France entière.

Le barreau de Marseille s'empresse de vous témoigner sa reconnaissance.

Vous avez été le digne interprète de nos sentimens, de nos vœux, de nos impérieux besoins.

Dans le cercle de vos belles fonctions, vous avez rappelé aux magistrats, qu'eux aussi ont des devoirs à remplir envers ces hommes indépendans et laborieux qui consacrent leur vie au culte de la justice. Mais vous n'avez cessé de conserver pour la magistrature ce respect dont les convenances autant que la loi défendent à l'avocat de s'écarter.

Un mois s'était à peine écoulé depuis la mémorable révolution de juillet, et déjà le gouvernement reconnaissait que « de justes et nombreuses réclamations s'étaient élevées depuis long-temps contre les dispositions réglementaires qui régissent l'exercice de notre profession, qu'une organisation définitive exige ait nécessairement quelques retards, mais qu'il y serait procédé dans le plus court délai possible. »

Que sont devenues ces solennelles promesses? Qu'a-t-on fait pour apaiser nos justes plaintes; pour déterminer d'une manière claire et précise l'étendue de nos attributions? N'était-ce point assez de trois ans pour obtenir enfin l'entière émancipation dont on nous avait flattés! Faudra-t-il éprouver la douleur de la voir indéfiniment ajournée?

Et dans ces circonstances, les chefs de la magistrature, que la révolution a fait sortir de nos rangs pour les placer au pouvoir, ne craignent pas de vous faire un crime de votre austère et veridique langage! Que ne poursuivent-ils aussi tous les signataires de votre énergique protestation?

Mais déjà des applaudissemens unanimes sont une éclatante approbation de votre conduite. Votre conscience et l'estime publique vous vengeront de l'injuste attaque dont vous êtes l'objet.

Nous nous associons hautement à tous les sentimens que vous avez exprimés. Nous acceptons la solidarité de vos paroles et de vos actes, et nous ne cesserons de répéter avec vous :

« L'union des avocats français fait notre gloire; elle est notre force; elle sera notre salut. »  
Recevez l'expression de la profonde estime, etc.

Les membres du conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Marseille,

Signé : NÈGRE, bâtonnier; GAS, DUMAS, GIRÓD, GINIÈS, FORTOUL cadet, MONFRAY, LION, secrétaire.

### BARREAU DE COUTANCES.

ADRESSE AU BARREAU DE PARIS.

Le barreau de Coutances s'associe au barreau de Paris, il le félicite de la conduite qu'il a tenue dans l'affaire de M<sup>e</sup> Parquin, son bâtonnier. La question est solidaire entre tous les barreaux de France.

Quand ils ne sont justiciables que d'un Conseil de discipline, les avocats ne doivent pas souffrir d'être distraits de leurs juges naturels ou d'être privés d'un premier degré de juridiction. Il est de leur devoir de protester formellement contre les prétentions du parquet, accueillies par la Cour royale de Paris.

Depuis long-temps on a cherché à saper l'indépendance du barreau, qui fait sa principale autorité, et qui contribue tant à lui attirer le crédit et le respect qui l'environnent à si juste titre. La révolution de juillet lui avait promis une loi qu'il attend en vain depuis cette époque. Le barreau de Coutances fait des vœux pour qu'enfin l'Ordre des avocats sorte du provisoire. Il remercie le barreau de Paris des efforts qu'il a faits pour parvenir à ce but; l'as-

surant de nouveau que toute atteinte qui lui serait portée frapperait en même temps tous les avocats.

Coutances, le 10 décembre 1853.

Massy-Desmaisons, bâtonnier; Leloup, ancien bâtonnier, membre du Conseil de discipline; Dudoüy, membre du Conseil de discipline; L. Hébert, membre du Conseil de discipline; Saint-Hervieux, secrétaire; Richard Leloup, Pillevesse, Lebrun, Jourdain de Beaulieu, Roussin, avocat; Lecrivain, Et. Dauvin, Lecordier, Jehenne, membre du Conseil de discipline; G. Champraud, Le Buffe, Gaudin, père; Vincoud, avocat; Ed. Grandin.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

— La 4<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Caen a eu dernièrement à se prononcer sur une question qui offrait un certain intérêt.

Le sieur Gueroult, chef de bataillon de la garde nationale du Trouquay, arrondissement de Bayeux, avait été prévenu d'avoir attenté à la pudeur d'une femme Richer.

Cité à raison de ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, il avait été acquitté; mais les motifs du jugement portaient seulement qu'il n'y avait pas preuve suffisante, et qu'il existait des présomptions graves de culpabilité. Le sieur Gueroult releva appel, et par l'organe de M<sup>e</sup> Bayeux son avocat, il a soutenu qu'il avait le droit de se plaindre des motifs des premiers juges; il a démontré l'in vraisemblance de l'accusation odieuse dont on avait tenté de salir sa réputation, et l'absence complète de preuves. Il a demandé alors que la Cour déclarât positivement dans son arrêt que les faits n'étaient nullement constants, qu'ils n'étaient même pas vraisemblables, et qu'il n'existait contre lui ni preuves ni présomptions.

Ce système a été accueilli, et il est ainsi jugé qu'un prévenu acquitté peut néanmoins interjeter appel du jugement quant aux motifs. Déjà il existait deux précédens arrêts de la Cour établissant la même doctrine.

— Dans le courant du mois d'octobre dernier, Haribel, garde particulier des propriétés de M. le comte d'Osseville, ex-receveur des finances du Calvados, aperçut des chasseurs en délit sur les terres confiées à sa garde. Au nombre de ces chasseurs était un nommé Revel; ce fut vers ce dernier que le garde Haribel se dirigea. Il paraît qu'après les premières questions et interpellations, une rixe assez grave s'engagea entre ces deux individus, et qu'enfin Haribel, cédant à un mouvement désordonné s'oublia jusqu'à tirer un coup de fusil sur Revel qui fut assez gravement blessé à la jambe.

Cette affaire pouvait avoir des suites fort sérieuses, car on avait répandu le bruit que plusieurs étourdis avaient formé le projet d'aller le dimanche suivant chasser de force sur les terres de M. d'Osseville à Gasvres; toujours est-il qu'un procès-verbal constatant délit de chasse avait été dressé contre quelques jeunes gens, qui avaient fait à ce qu'il paraît un assez grand abattis de gibier, et que sur la plainte de M. le comte d'Osseville, partie civile, un de ces jeunes gens avait été condamné à 50 fr. de dommages et intérêts et les peines accessoires, à l'une des précédentes audiences du Tribunal de police correctionnelle.

Mais l'imprudence des chasseurs ne pouvait justifier le garde Haribel, qui comparait le 14 décembre devant le Tribunal, pour répondre à son tour à l'action du ministère public. Cette affaire était de nature à établir combien le législateur a été prévoyant lorsque, dans la crainte de rixes possibles entre les agens de la force publique et les délinquans en fait de chasse, délit d'ailleurs peu grave par lui-même, il a décidé que les gardes champêtres ne seraient armés que de sabres, ou de piques et hallebardes. Peut-être serait-il à désirer, pour éviter des collisions, que les gardes particuliers ne fussent armés que de la même manière, sauf aux propriétaires à faire chasser pour eux par de simples individus, sans caractère pour constater les contraventions; car entre le garde-chasseur et le chasseur, il y a, outre le sentiment du devoir du premier, un certain esprit de jalousie qui nuit toujours au sang-froid si nécessaire dans de pareilles rencontres.

Quoi qu'il en soit, les faits étant demeurés constants aux débats, la condamnation de Haribel était inévitable. Cependant le Tribunal ayant reconnu en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, ne lui a infligé que huit jours d'emprisonnement; il paiera de plus les dépenses.

— Voici des détails sur les scènes fâcheuses dont la commune de Sotteville a été le théâtre :

Il paraît qu'un marchand de Sotteville avait, avec une jeune personne du même lieu, des habitudes qui n'avaient pas été assez secrètes pour que le public n'en eût connaissance, et qui, après un certain temps, se révélèrent par des signes apparens à tous les yeux. Il paraît encore que, soit inconstance, soit tout autre motif, l'amant heureux délaissa la jeune fille trop confiante. Jusque là, rien qui doive faire présager une émeute; mais le marchand ayant trouvé avantageux pour son commerce de venir établir sa boutique dans la même rue où demeurait la personne qu'il avait aimée, et non loin de la maison qu'elle occupait, plusieurs ouvriers résolurent de le contraindre à quitter la place.

Il y eut samedi dernier trois semaines, quelques jeunes gens se rassemblèrent dans la soirée devant la boutique du marchand, et firent entendre des huées. Le marchand en fut quitte pour fermer sa boutique, et l'autorité locale dut penser que ce léger trouble ne se reproduirait point.

Mais le samedi suivant un plus grand concours d'individus, la plupart plâtriers, et mieux organisés que la pre-

mière fois, s'atrouperent devant la même boutique, et là, de sept à onze heures, exécutèrent un charivari dans toutes les règles. La personne qui en était l'objet envoya, dit-on, requérir la garde du poste le plus prochain; trois ou quatre soldats de la ligne intervinrent, et à leur approche le rassemblement se dissipa, mais se reforma après leur départ, et recommença les cris, la musique et le tapage.

Avertie par cette persistance, que des mesures de police devenaient nécessaires, l'autorité supérieure avait fait commander une compagnie de la garde nationale de la commune, chargée de faire, dans la soirée de samedi dernier, les démonstrations nécessaires pour empêcher un nouveau rassemblement, ou arrêter ceux qui, sur la réquisition des officiers municipaux, refuseraient de se retirer.

Malheureusement les charivariseurs n'ont pas assez compris que si l'on n'appelait contre eux que les habitans même de leur commune, et non la gendarmerie ou la troupe de ligne, c'était pour agir en quelque sorte plutôt par la persuasion que par la force. Ils ont résisté aux injonctions de l'adjoint faisant fonctions de maire; ils ont résisté aux gardes nationaux, arraché violemment de leurs mains deux des plus mutins que l'on avait arrêtés. Des pierres ont été lancées, plusieurs gardes nationaux et l'adjoint lui-même ont reçu des contusions.

Si ces rapports qui nous sont faits sont exacts, le désordre a des caractères de gravité qui nécessitent une répression prompte et sévère. Aussi ne doutons-nous pas que samedi prochain, une force supérieure ne soit employée pour maîtriser de pareils mouvemens, s'ils tentaient de se reproduire. En attendant, on nous assure que plusieurs plâtriers sont déjà sous la main de justice, et qu'une instruction est commencée contre eux.

— On écrit de Lisieux, le 12 décembre :

« Avant hier soir, au moment où le conseil municipal allait entrer en séance pour délibérer si, en 1854, on soumettrait les débitans au droit de visite par les employés, une cinquantaine d'individus se portèrent à la mairie, en faisant entendre les cris de vive le Roi! vive la liberté! à bas les droits réunis! Le conseil, pressé par les assaillans, ne s'est pas constitué en séance.

« Ce léger commencement d'émeute a présenté si peu d'importance, que l'intervention de la force armée n'a pas même été réclamée. »

— Dans le courant de septembre, quatre détenus politiques du Mont-Saint-Michel, traduits devant le Tribunal correctionnel de Coutances, au moment où le jugement qui les condamnait en trois mois de prison, pour avoir coupé les trames d'un métier de tissanderie, venait d'être prononcé, jetèrent leurs sabots et une petite bouteille à la tête des magistrats. Ils avaient pour ce fait été renvoyés devant les assises de la Manche. Le jury a vu dans cette conduite plutôt un moment d'exaspération et de délire qu'une intention d'insulter à la magistrature, et il les a déclarés non coupables.

— Quelle est donc sur le banc fatal cette jeune fille aux regards baissés, au maintien si modeste? Elle ne ressemble pas à celles qui figurent habituellement sur cette sellette. Aussi la foule se pressait-elle dans la salle de la Cour d'assises de la Manche, quand, sur le réquisitoire du ministère public, les portes se fermèrent impitoyablement sur la curiosité des assistans. Il paraît que la jeune

file, les uns disent par prudence, les autres par spéculation, fuyait la société des jeunes gens, malgré la vivacité de ses passions, et qu'elle s'adressait pour les calmer à de jeunes et jolis petits garçons. Tantôt elle les emmenait discrètement au bois avec elle, tantôt elle les introduisait furtivement dans sa chambrette, et leur donnait des leçons...

Enfin, la jolie blonde, Marie Chartrain, subira cinq ans de détention, pour ne s'être pas adressée à des jeunes gens qui auraient pu se dispenser de ses leçons.

— On écrit de Hasparren au *Mémorial des Pyrénées* :

« Vos craintes ne se sont que trop réalisées; le pays basque paraît vouloir prendre aux prochaines assises une triste revanche. Voici un nouveau crime ajouté à ceux dont vous avez récemment rendu compte. Le nommé Martissendoa avait passé toute la soirée au cabaret à boire et à jouer aux cartes avec divers individus de la même commune. On les vit sortir tous ensemble vers dix heures. Martissendoa qui devait passer par des chemins assez écartés n'arriva devant son logement qu'à onze heures se trainant avec peine et poussant des gémissemens. Un locataire de la même maison entendant ces cris plaintifs, se lève pour ouvrir la porte et voit Martissendoa baigné dans son sang. Il lui demande avec empressement qui l'a mis dans cet état; le malheureux va lui répondre... il expire.

« On savait que Martissendoa était porteur de quelque argent; on l'a trouvé frappé de sept coups de couteau. »

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

— Il y aura demain mercredi, audience solennelle des chambres réunies de la Cour de cassation, pour juger quatre affaires dans lesquelles le procureur-général, M. Dupin, portera la parole.

— M<sup>e</sup> Liouville, avocat, a soutenu hier soir, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. David Michau, que lorsqu'un jugement par défaut avait été rendu tant contre le prodigue que contre son conseil judiciaire, celui-ci ne pouvait seul et sans le concours ou l'assistance du prodigue, former opposition et faire valoir le moyen de nullité résultant de ce qu'il n'avait pas autorisé la souscription du titre qui a servi de base à la condamnation. M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, agréé, a fait observer que le si conseil judiciaire pouvait être ainsi paralysé dans l'accomplissement de sa mission par l'absence involontaire ou concertée du prodigue, et n'avait aucun droit de prendre la parole pour éclairer la religion des magistrats et empêcher la dissipation que la loi l'a chargé de prévenir, il eût été inutile de créer des conseils judiciaires, puisqu'ils ne seraient que des êtres de raison, témoins du mal, et impuissans à l'arrêter. Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté la fin de non recevoir, et ordonné qu'il serait plaidé au fond.

— Les billets souscrits par un courtier de commerce, ne sont-ils de la compétence de la juridiction consulaire qu'autant qu'ils ont pour cause des opérations commerciales? (Rés. aff.)

M. Dromery, courtier de commerce, avait été écroué à Ste-Pélagie pour des traites qu'il n'avait pas acquittées à l'échéance. M. Champrosay, son beau-frère, lui avança les fonds néces-

saires pour payer le créancier incarcéré. M. Dromery souscrivit, pour le montant du prêt, divers billets à ordre tous causés valeur reçue comptant. M. Champrosay a traduit son débiteur devant le Tribunal de commerce, en paiement de ces billets, et a demandé contre lui la contrainte par corps.

M<sup>e</sup> Venant, agréé de M. Dromery, a conclu au renvoi devant la juridiction civile, sur le fondement, 1<sup>o</sup> qu'un courtier n'était pas commerçant, et que la loi lui défendait même de faire des actes de commerce pour son compte, à peine d'être déclaré banqueroutier frauduleux; 2<sup>o</sup> que les billets dont on réclamait le paiement n'avaient pour cause qu'un prêt d'obligeance, et non pas des opérations commerciales.

M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, agréé de M. Champrosay, a répondu que l'art. 652 du Code de commerce rangeait dans la classe des actes de commerce les opérations de courtage; que dès lors celui dont les fonctions consistaient précisément à faire tous les jours des opérations de ce genre, ne pouvait manquer d'être considéré comme commerçant; qu'aux termes de l'art. 658 du Code précité, les billets souscrits par un commerçant étaient censés faits pour son commerce, lorsque, comme dans ceux qui faisaient l'objet du litige, une autre cause n'y était pas exprimée; qu'ainsi, sous tous les rapports, le déclaratoire était inadmissible.

Le Tribunal, présidé par M. Horace Say, a prononcé en ces termes dans son audience du 6 décembre :

« Attendu que si les courtiers de commerce sont justiciables du Tribunal en raison de la personne, ce ne peut être que lorsqu'il s'agit de l'exercice de leurs fonctions de courtier; que la souscription de billets ne saurait se rattacher à aucun fait de courtage; qu'il n'est nullement justifié que ceux sur lesquels est basée la présente demande, aient été souscrits pour faits de commerce;

Par ces motifs, se déclare incompétent.

— La compagnie des agens de change de Paris, dans son assemblée générale du 16 décembre, a nommé, pour composer la chambre syndicale durant l'année 1854, savoir : M. Vandermarq, syndic; et MM. Rigaud, Champ, Courpon, Jaubert, Couret-Pléville, Aubernon jeune, adjoints au syndic.

— Aujourd'hui moins que jamais les magistrats et les avocats ne peuvent rester étrangers aux études historiques. Nous signalons donc à leur attention l'ouvrage important que publie en ce moment le libraire Paulin, place de la Bourse. Il est intitulé : *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des Assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, par MM. Buzet et Roux. Cet ouvrage, composé sur les documents publiés à l'époque des événemens, sur les journaux, les pamphlets, les procès-verbaux des débats législatifs, des sociétés populaires et des Tribunaux de la révolution, se distinguera des autres histoires publiées jusqu'ici par ce trait particulier, c'est qu'il expose les faits beaucoup plus qu'il ne cherche à les expliquer dans un système conçu d'avance. La première livraison que nous avons sous les yeux, contient une Introduction générale qui embrasse l'ensemble de l'histoire de France, et un exposé des causes immédiates de la révolution.

— MM. Bioche et Goujet, avocats à la Cour royale de Paris, viennent de faire paraître un ouvrage intitulé : *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*. (Voir les Annonces.) Nous en rendrons compte dans un prochain numéro.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# ÉTRENNES.--LA LANTERNE MAGIQUE,

JOURNAL DES CHOSES CURIEUSES ET AMUSANTES. — Prix : CINQ FRANCS par an pour Paris, 1 fr. de plus pour les Départemens.

Au moment des étrennes, cette charmante publication doit voir augmenter encore le succès qu'elle a obtenu et qu'attestent suffisamment TROIS ÉDITIONS et près de TRENTE-MILLE ABONNÉS. Sa collection, composée déjà de 7 livraisons, contient 500 articles, d'une immense variété, et une foule de jolies vignettes. Dans le numéro de décembre qui vient de paraître, on admire une gravure, véritable chef-d'œuvre dû au talent de MM. Thompson et Tellier. En offrant comme ÉTRENNES à leurs abonnés cette gravure, qui peut dignement rivaliser avec ce que l'Angleterre a produit de plus parfait, les Directeurs de la Lan-

terne magique ont donné une nouvelle preuve de la prospérité de leur entreprise et de leur volonté ferme de ne reculer devant aucun sacrifice pour satisfaire leurs nombreux souscripteurs.

On s'abonne à Paris, rue des Trois-Frères, n° 41 bis, Chaussée-d'Antin, et chez les dépositaires indiqués par les précédentes annonces; — dans les départemens, chez les Libraires, les Directeurs des postes, et aux Bureaux des Messageries.

Les Abonnemens sont pour l'année et se paient d'avance. (Affranchir.)

## DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,

Contenant la Jurisprudence, l'opinion des Auteurs, les usages du Palais, le Timbre, l'Enregistrement, le Tarif et les Formules des Actes; terminé par un Recueil des Lois qui complètent ou modifient le Code de procédure; et par une Table de concordance du Dictionnaire avec les articles de ce Code et les Lois spéciales.

PAR M. BIOCHE,

Docteur en droit, Avocat à la Cour royale de Paris;

M. GOUJET, Avocat à la Cour royale de Paris, et plusieurs Magistrats et Jurisconsultes.

4 forts vol. in-8°. Le 1<sup>er</sup> est en vente. — Prix : 7 fr. 50 c. franc de port.

VIDECOQ, libraire, place du Panthéon, n° 6.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

Dissolution de société entre M. PIERRE-ANTOINE-MARIE LAMBERT, et M. JOSEPH ARMANDY, à partir du onze décembre mil huit cent trente-trois. Paris, ce seize décembre mil huit cent trente-trois. LAMBERT.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait septuagésime à Paris, sous seings-privés, le quatorze décembre mil huit cent trente-trois, enregistré,

Appert :

Une société en commandite par actions a été formée sous la raison sociale LACHEVARDIERE et C<sup>o</sup>, entre M. ALEXANDRE LACHEVARDIERE, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Colombier, n° 30, seul gérant; les commanditaires dénommés en l'acte et ceux qui voudraient y adhérer par la suite, pour la conti-

nuation de la publication d'un ouvrage, ayant pour titre : *Encyclopédie pittoresque*, à deux sols par livraison, publiée dans le format petit in-4°, à deux colonnes en petit-romain avec gravures dans le texte.

La durée de la société, dont le siège est à Paris, rue du Colombier, n° 30, commence à partir du quatorze décembre mil huit cent trente-trois, jusqu'à la fin de la publication de l'ouvrage.

Le fonds social est fixé à 70,000 fr., représenté par soixante-dix actions au porteur, transmissibles par en lossement, dont vingt-huit sont dites industrielles, et sur les quarante-deux autres, dix sont placées dès à présent.

Toutes les affaires se faisant au comptant, il n'y a pas d'émission de signature sociale.

Pour extrait :

Signé VENANT.

Suivant écrit sous signatures privées, fait double à Paris, le deux décembre mil huit cent trente-trois, enregistré, entre M. CORDIER-LALANDE et M. DEFFIEUX, il a été formé une association pour l'exploitation des lampes dites traversales.

Cette société a été contractée pour dix années, qui ont commencé à courir du premier juillet mil huit

cent trente-trois, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent quarante-trois.

Elle doit être connue sous la raison CORDIER-LALANDE et DEFFIEUX.

Il a été convenu, 1<sup>o</sup> que l'administration de ladite société appartiendrait à M. CORDIER-LALANDE, qui aurait seul le droit de donner la signature sociale; 2<sup>o</sup> et que ladite signature ne pourrait être donnée que pour la vente des lampes dites traversales; et que si elle était donnée pour toute autre cause, elle n'obligerait que ledit sieur CORDIER-LALANDE seul.

Les associés ont apporté chacun, dans la société la moitié du brevet, qui a été concédé pour l'invention des lampes dites traversales.

Le siège de la société a été fixé rue des Gravilliers, n° 50, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A vendre 450 fr., riche meuble de salon complet; 340 f. secrétaire, commode, lit, table de nuit; 550 f., billard avec ses accessoires. — S'ad., rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

### PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 45.

Approuvé pour guérir les RHUMES, les CATARRHES, l'ASTHME, et prévenir ainsi toutes les MALADIES DE POITRINE. — Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

Dépôts dans les villes de France et de l'étranger.

### Tribunal de commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 18 décembre.

GRATIOT et femme, anc. M<sup>de</sup> de vins, Syndicat, 3

### du jeudi 19 décembre.

LETULLE, M<sup>d</sup> de chevaux. Vérifie. 9  
WALLIS, fabr. de chapeaux. Concordat. 9  
CABANES, négo. commissionnaire. Clôture. 9  
PLATAUT, menuisier, M<sup>d</sup> de bois. Syndicat. 10  
MONTAIGNAC, tant en son nom que comme liquidat. de la société Logette et Montaigne. Clôture. 12

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

décemb. heur.  
CABANES, négociant-commissionnaire, le 19 9  
BUTLER, M<sup>d</sup> de liqueurs, le 20 3

### DÉCLARATION DE FAILLITES

du samedi 14 décembre.

FRIEDLEIN, anc. négociant à Paris, rue Ste-Anne, 65. — Juge-commiss. : M. Journet; agens : MM. Noël, rue de Choiseul, 11; Pochard, passage des Petits-Pères, 6.

du lundi 16 décembre.

VOISIN, boulanger à Vaugirard, rue de l'Ecole, 64. — Juge-commiss. : M. Hennequin; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84.

### BOURSE DU 17 DÉCEMBRE 1855.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 0/0 comptant.	—	103 80	103 75	—
— Fin courant.	103 60	103 95	103 90	103 90
Emp. 1831 compt.	103 65	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	—	75	74 95	—
— Fin courant.	75 10	75 10	75	75 5
R. de Napl. compt.	91 20	91 20	91 10	91 30
— Fin courant.	91 25	91 35	91 20	91 34
R. perp. d'E-p. et.	70 118	70 118	69 118	69 34
— Fin courant.	70 114	70 114	69 518	69

IMPRIMERIE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.